



Québec, le 29 janvier 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-532

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Pour l'ensemble du réseau collégial, les autorisations de projet de formation en apprentissage en milieu de travail ou une liste des projets pour l'appel de projets fait en 2023.
- La correspondance du ministère transmise aux cégeps pour cet appel de projets ainsi que le guide administratif qui l'accompagnait.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande. En ce qui a trait à la liste des cégeps et des programmes concernés, il est important de souligner que ce sont les projets soumis par les établissements à la date de votre demande et que ceux-ci feront l'objet d'une analyse par le Ministère. Aucune décision n'a donc été rendue à ce jour.

Nous vous informons qu'aucun guide n'accompagnait la lettre transmise aux cégeps.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

ÉTABLISSEMENTS	PROGRAMMES
Campus Notre-Dame-de-Foy	Technologie de l'évaluation immobilière (EEC.1L)
Collège d'Alma	Techniques de pharmacie (165.A0)
Cégep de Granby	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)
Cégep de Granby	Intervention en conditionnement physique (JYC.OK)
Cégep de La Pocatière	Direction technique d'événements artistiques et culturels (NRC.11)
Cégep régional de Lanaudière à l'Assomption	Technique de services financiers et d'assurances (410.F0)
Cégep de Maisonneuve	Technologie des procédés et de la qualité des aliments (154.A0)
Cégep Marie-Victorin	Développement d'applications sécuritaires (LEA.D6)
Cégep de Matane	Techniques d'aménagement et d'urbanisme (222.A0)
Collège O'Sullivan de Québec inc.	Techniques d'administration et de gestion (410.G0)
Cégep de Shawinigan	Techniques de laboratoire (210.A0)
Cégep de Sherbrooke	Environnement, hygiène et sécurité au travail (260.B0)
Cégep de St-Félicien	Éducation spécialisée (JNC.OP)
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	Techniques de travail social (388.A1)
Cégep de Valleyfield	Technologie du génie civil (221.B0)
Vanier College	Assurance de dommage (LCA.6A)
Cégep de Victoriaville	Techniques de travail social (388.A1)

Québec, le 5 septembre 2023

Mesdames les dirigeantes et Messieurs les dirigeants des établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés,

J'ai le plaisir de vous informer du lancement d'un neuvième appel de projets visant à accroître les apprentissages en milieu de travail.

Il convient de rappeler que cette mesure vise à soutenir les collèges dans la mise en œuvre d'une formule pédagogique novatrice qui permet aux étudiantes et aux étudiants d'apprendre davantage dans un environnement concret qui reflète la profession visée par un programme d'études techniques.

À cet effet, un soutien financier maximal de 120 000 \$ est accordé à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour couvrir les coûts d'adaptation de la formation, le développement du projet ainsi que son évaluation, et ce, selon les modalités prévues au *Régime budgétaire et financier des cégeps* et au *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*. Pour les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le soutien financier varie de 20 000 \$ à 90 000 \$ en fonction de la durée du programme d'études.

Je vous invite à soumettre vos projets en utilisant le formulaire disponible sur le portail CollecteInfo d'ici le 15 novembre 2023.

Pour toute question à ce sujet, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable, par l'intermédiaire du [Guichet des affaires collégiales](#), à la section « Formation collégiale ».

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Le sous-ministre adjoint,



Marc-André Thivierge

c. c. : Directrices et directeurs des études des cégeps et des collèges privés subventionnés
Directrices et directeurs de la formation continue des cégeps et des collèges privés subventionnés

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).